

**ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE LA VALLEE DU GARDON**

272 route de Saint Jean du Gard  
30140 ANDUZE

Monsieur Bonifacio Iglésias  
Mairie d'Anduze  
30140 Anduze

**Objet : Déboisement illégal et  
dépôt sauvage de déchets**

Anduze, le 23 février 2018

Monsieur le Maire,

Nous vous avons à plusieurs reprises alerté sur la nécessité de préserver l'espace naturel sensible situé bordure du Gardon (zone Ng). Nous avons notamment relevé que l'absence de classement en Espace Boisé Classé précisément sur ce terrain (et lui seul) constituait une anomalie et une erreur d'appréciation. Au jourd'hui ce terrain non protégé par cette disposition est en cours de déboisement non autorisé et se transforme en décharges sauvages.

J'attire votre attention sur ce dépôt de déchets situé en bordure du Gardon. Il est constitué notamment de gravats, d'emballages de bidons et de bois de démolition.

Ce dépôt constitue une atteinte à l'environnement et une infraction pénale. Il est donc urgent d'agir afin de stopper ces atteintes à l'environnement dans cet espace naturel sensible et de faire évacuer ces déchets. Il résulte des articles L.541-2 et L.541-3 du code de l'environnement que tout producteur ou détenteur de déchet est tenu d'en assurer leur élimination conformément aux dispositions du code précité. Si l'identité du producteur demeure inconnue, le propriétaire, qui est en situation de pouvoir éliminer les déchets, doit être considéré comme la personne responsable et ce à plusieurs titres :

- Au titre de la réglementation déchets où le détenteur est défini comme toute personne qui se trouve en possession des déchets ;
- Au titre de la circulaire du 27 juin 2003 qui prévoit que la mise en demeure doit être adressée au propriétaire du terrain : « cette mise en demeure sera adressée à l'auteur des dépôts pour autant qu'il soit identifié ou à défaut au propriétaire du terrain en sa qualité de détenteur des déchets, en application de l'article L.541-3 précité »
- Au titre de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qui retient la responsabilité du propriétaire pour la mise en état d'un site pollué sur le fondement de la législation déchet, en tant que détenteur de ceux-ci (CE, Ass., 23 novembre 2011, Min de l'Ecologie c/ Sté Monteuil Développement, n°325334).

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de faire appliquer la loi en exigeant l'évacuation des déchets dans un délai raisonnable par mise en demeure adressée à l'auteur des dépôts pour autant qu'il soit identifié, ou à défaut au propriétaire du terrain, en sa qualité de détenteur des déchets, en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Je vous demande également de faire respecter l'article L341-3 du code Forestier (modifié par le décret n°2015-656 du 10 juin 2015) qui précise «Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation ». Il est donc urgent de mettre en demeure le propriétaire de cesser ce déboisement illégal.

En vous remerciant de me faire connaître la suite que vous ne manquez pas de donner à ces demandes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire mes salutations distinguées.

La présidente

L. GARO

Ci joint : Situation & photos  
Copie à Mr Le Prefet du Gard

